

de ministère responsable. Ci-dessous se trouve le nombre des membres des législatures provinciales :—

LÉGISLATURES.	Conseil législatif.	Assemblée législative.
Ile du Prince-Edouard.....	13	30
Nouvelle-Ecosse.....	17	38
Nouveau-Brunswick	17	41
Québec.....	24	65
Ontario.....		90
Manitoba.....		35
Colombie-Britannique.....		25
Les Territories.....		25

Autorité
des législa-
tures pro-
vinciales.

66. Les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes :—Constitution de la province, impôts et levée d'argent pour les besoins provinciaux ; gérance et vente des terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice, éducation et généralement toutes les affaires d'un intérêt local et privé.

Qualifica-
tion des
électeurs
aux élec-
tions pro-
vinciales.

67. Les qualifications des électeurs pour les élections des assemblées provinciales sont déterminées par les différentes législatures et varient en conséquence. Dans les Territoires du Nord-Ouest, elles sont déterminées par le gouvernement fédéral.

Naturali-
sation.

68. Un aubain ou toute autre personne qui a été domiciliée durant trois années dans le pays, peut, après avoir prêté le serment de résidence et d'allégeance devant un juge, un commissaire ou un magistrat, obtenir un certificat de naturalisation et avoir droit par là même à tous les privilèges d'un sujet anglais. Une femme étrangère se mariant à un sujet anglais devient par le fait même naturalisée.